

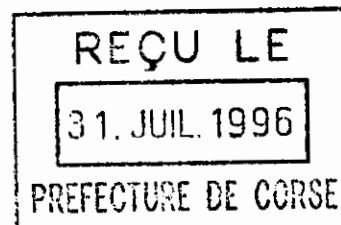
**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 96/69 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'AVENANTS AU CONTRAT CONCLU AVEC LA  
COMPAGNIE D'ASSURANCE "A.G.F." RELATIF AUX DOMMAGES  
OCCASIONNES AUX BIENS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT**

---

**SEANCE DU 24 JUILLET 1996**



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

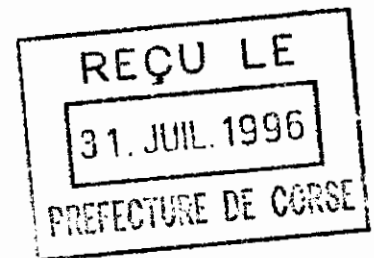
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean CASTA  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI

M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
 M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET- PERETTI  
 M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
 M. Paul SCARBONCHI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO  
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI,  
 Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat  
 POLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**



- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le code des assurances visé en son article L. 113.4,
- SUR** rapports du Président du Conseil Exécutif,

**SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

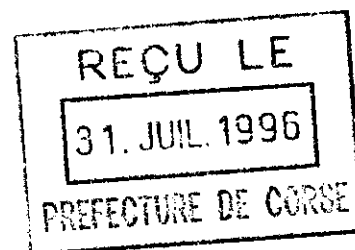
## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer l'avenant n° 6 au contrat conclu avec la compagnie d'Assurance "A.G.F." relatif aux dommages occasionnés aux biens des établissements publics locaux d'enseignement.

Cet avenant prévoit, pour le lycée Giocante de Casabianca, une franchise de 250 000 F. pour le risque "attentat" au lieu de 20 000 F. actuellement. Il s'appliquera tant que cet établissement abritera les services de l'inspection académique.

### **ARTICLE 2 :**



**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer l'avenant n° 7 au contrat conclu avec la compagnie d'assurance "A.G.F." relatif aux dommages occasionnés aux biens des établissements publics locaux d'enseignement.

Cet avenant prévoit :

- d'avaliser la prise en charge par la compagnie d'assurance "A.G.F." du découvert de 30 % de coassurance en raison du retrait de la compagnie d'assurance "U.A.P." qui a résilié sa participation de 30 %, décision à effet du 10 juin 1996.

- l'application d'une franchise de 100 000 F. uniquement sur les risques d'attentats, à l'exception de la franchise ayant fait l'objet de l'avenant

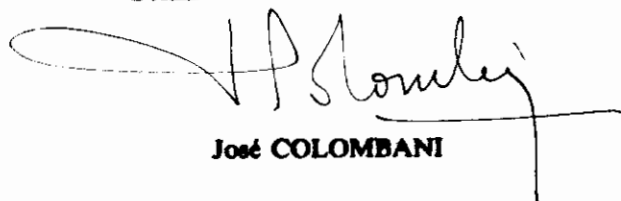
n° 6 ci-dessus. La franchise générale du contrat, hors risques d'attentats, demeure de 20 000 F.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.


Ajaccio, le 24 juillet 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

